

**Décret n° 2010-58 du 27 avril 2010
déterminant les attributions et l'organisation du
Secrétariat Général du Gouvernement et
abrogeant le décret n° 95-21 du 20 janvier 1995**

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Sur rapport du Secrétaire Général du Gouvernement ;

- Vu** la Constitution ;
- Vu** le décret n° 63-163 du 11 avril 1963 portant institution d'une indemnité représentative de frais en faveur des fonctionnaires et agents occupant certains emplois, tel que modifié par le décret n°81-642 du 5 août 1981 ;
- Vu** le décret n°92-11 du 8 janvier 1992 afférent à l'indemnité représentative de frais en faveur des chargés d'études dans les cabinets ministériels ;
- Vu** le décret n° 2000-790 du 31 octobre 2000 portant nomination du Secrétaire Général du Gouvernement ;
- Vu** le décret n° 95-21 du 20 janvier 1995 déterminant les attributions et l'organisation du Secrétariat du Gouvernement ;
- Vu** le décret n° 2010-32 du 04 mars 2010 portant nomination des Membres du Gouvernement, modifiant et complétant le décret n° 2010-28 du 23 février 2010 ;
- Vu** le décret n°2010-42 du 25 mars 2010 portant attributions des membres du Gouvernement ;
- Vu** l'urgence,

DECRETE :

CHAPITRE I

ORGANISATION DU SECRETARIAT GENERAL DU GOUVERNEMENT

Article 1 : Pour l'exercice de ses attributions, le Secrétaire Général du Gouvernement dispose d'un Cabinet, d'un Secrétariat du Conseil des Ministres et de services rattachés qu'il est chargé d'organiser par arrêtés.

Article 2 : Le Secrétaire Général du Gouvernement est assisté de deux Secrétaires Généraux Adjointes du Gouvernement, nommés par décret du Président de la République et ainsi classés :

- Un premier Secrétaire Général Adjoint ;
- Un second Secrétaire Général Adjoint.

Article 3 : Les Secrétaires Généraux Adjointes du Gouvernement disposent chacun d'un secrétariat chargé du suivi des réunions du Conseil des Ministres et des Comités interministériels.

Ces secrétariats sont dirigés par deux secrétaires ayant rang de secrétaire particulière de cabinet ministériel.

La répartition des tâches entre les Secrétaires Généraux Adjointes se fait par arrêté du Secrétaire Général du Gouvernement.

Article 4 : Le Cabinet du Secrétaire Général du Gouvernement comprend :

- 1 Directeur de Cabinet ;
- 1 Chef de Cabinet ;
- 6 Conseillers Techniques ;
- 1 Chargé de Mission ;
- 2 Chargés d'Etudes ;
- 1 Chef de Secrétariat Particulier ;
- 3 chargés du protocole ayant rang de chargé d'études.

Article 5 : Le Secrétariat du Conseil des Ministres est dirigé par un fonctionnaire ayant au moins rang de Chef de Secrétariat Particulier de cabinet ministériel.

Article 6 : Les services rattachés au Cabinet du Secrétaire Général du Gouvernement sont :

- le Département de la Documentation, des Archives et de l'Informatique ;
- le Département Administratif et Juridique ;
- le Département du Journal Officiel de la République de Côte d'Ivoire.

Ces départements sont dirigés par des Chefs de Départements ayant rang de Directeur d'Administration Centrale, nommés par décret sur proposition du Secrétaire Général du Gouvernement.

Les Chefs de Départements sont assistés de Chefs de Services nommés par arrêté du Secrétaire Général du Gouvernement et ayant rang de Sous-Directeur d'Administration Centrale.

CHAPITRE II

ATTRIBUTIONS DU SECRETARIAT GENERAL DU GOUVERNEMENT

Article 7 : Le Secrétaire Général du Gouvernement est chargé, sous l'autorité du Premier Ministre, Chef du Gouvernement :

- de préparer les séances du Conseil des Ministres, des Conseils de Gouvernement, éventuellement des Conseils interministériels et d'en assurer le secrétariat ;
- de suivre auprès des départements ministériels, l'exécution des décisions du Conseil des Ministres et des Conseils de Gouvernement ;
- d'assurer l'enregistrement et la garde dans ses archives des actes du Gouvernement et d'en délivrer des copies ou attestations.

Article 8 : Le Secrétaire Général du Gouvernement est assisté dans la mise en état des textes soumis à l'examen du Conseil de Gouvernement, d'un Comité Technique d'Arbitrage et d'Analyse des textes (CTAAT) composé de onze (11) membres :

- 5 désignés par le Secrétaire Général du Gouvernement ;
- 4 désignés par le Cabinet du Premier Ministre ;
- 2 désignés par le Ministre en charge de la Justice.

Les membres de ce Comité sont nommés par arrêté du Premier Ministre. Leurs fonctions sont gratuites. Toutefois, ils perçoivent des primes mensuelles d'incitation allouées par le Premier Ministre qui en fixe le montant.

Article 9 : Le Secrétaire Général du Gouvernement assure la publication au Journal Officiel de la République de Côte d'Ivoire des actes législatifs et réglementaires dont la publication est autorisée.

Article 10 : Le Secrétaire Général du Gouvernement assure la liaison administrative entre le Gouvernement et les Institutions ci-après :

- la Présidence de la République ;
- l'Assemblée Nationale ;
- le Conseil Constitutionnel ;
- les Juridictions Suprêmes ;

- le Conseil Economique et Social ;
- le Médiateur de la République ;
- la Commission Electorale Indépendante ;
- la Grande Chancellerie ;
- l'Inspection Générale d'Etat.

Il peut à ce titre assister et au besoin sur délégation expresse, représenter le Gouvernement ou chacun de ses membres devant ces Institutions.

Article 11 : Le Secrétaire Général du Gouvernement, en liaison avec le Cabinet du Premier Ministre, Chef du Gouvernement, assure le suivi des services rattachés au Premier Ministre.

CHAPITRE III

DISPOSITIONS FINALES

Article 12 : Le présent décret qui abroge toutes les dispositions antérieures contraires, notamment le décret n° 95-21 du 20 janvier 1995 sus visé, prend effet à compter de sa date de signature.

Article 13 : Le Premier Ministre, Chef du Gouvernement, le Ministre de l'Economie et des Finances et le Secrétaire Général du Gouvernement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République de Côte d'Ivoire.

Fait à Abidjan, le

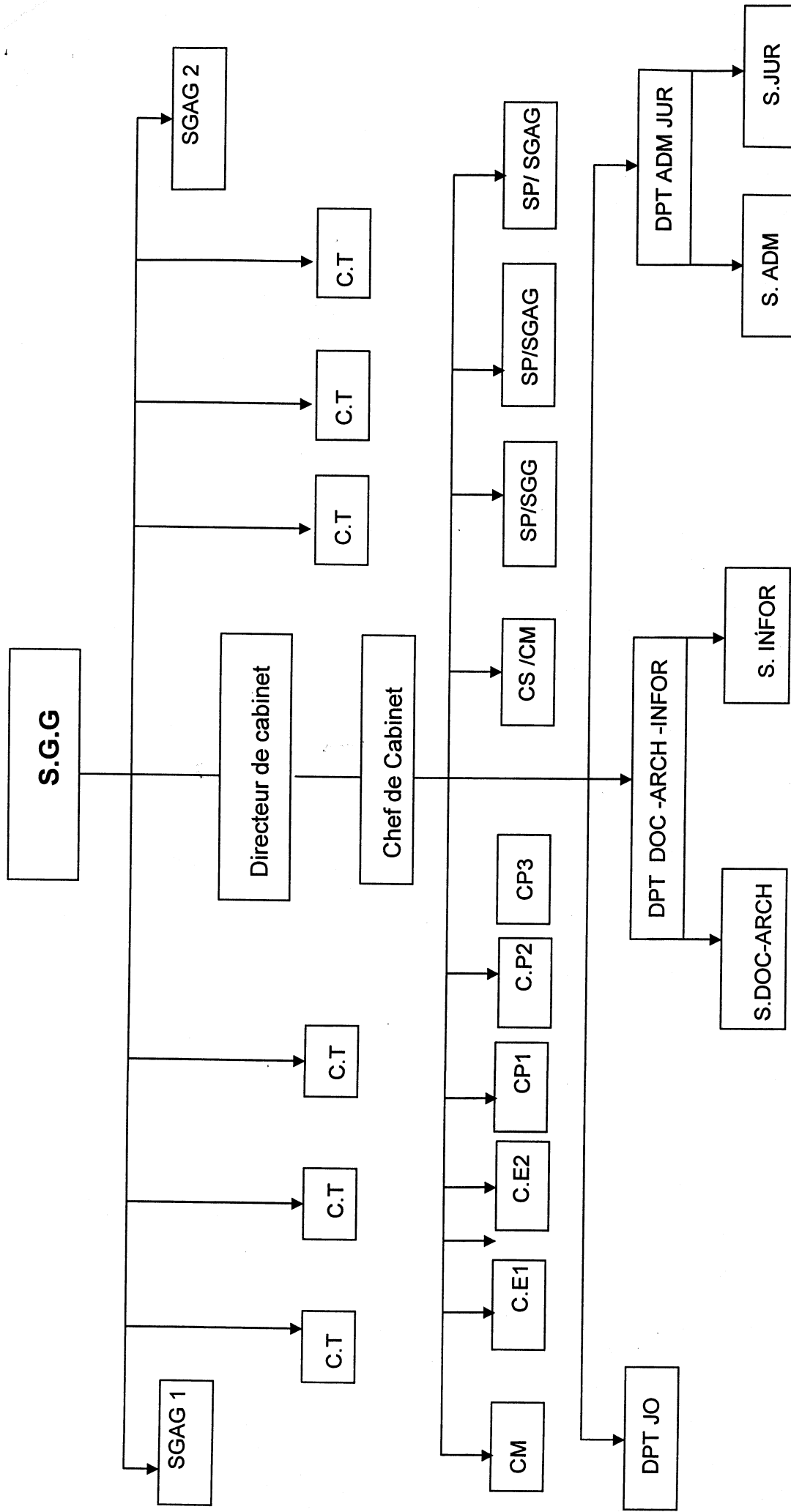
Copie certifiée conforme à l'original
Le Secrétaire Général du Gouvernement

Laurent GBAGBO



F. TYEOULOU - DYELA

ORGANIGRAMME DU SECRETARIAT GENERAL DU GOUVERNEMENT



- SGG : Secrétaire Général du Gouvernement
- SGAG : Secrétaire Général Adjoint du Gouvernement
- C.T. : Conseiller Technique
- C.E. : Chargé d'Etudes
- SP/SGG : Secrétariat Particulier du SG
- PS/SGAG : Secrétariat Particulier de SGAG
- SJO, SJO : Service du Journal Officiel
- C.M. : Chargé de Mission
- C.P. : Chargé de Protocole
- DPT.JO : Département Journal Officiel
- DPT Doc Arch et Infor : Département de la Documentation, des Archives et de l'Informatique
- DPT ADM JUR : Département Administratif et Juridique
- CS/CM : Chef du Service du Conseil des Ministres